



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

18 AVRIL 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES
ACADEMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS
UNIVERSITAIRES, COORDONNEES LE 31 DECEMBRE 1949(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. R. BORREMANS

(1) Voir Doc. Conseil n° 186 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, au cours de sa réunion du 18 avril 1991.

I. EXPOSE DE M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre rappelle qu'à la suite de la communautarisation de l'enseignement, la collation des grades académiques relève de la Communauté, sauf pour ce qui concerne la fixation des conditions minimales des diplômes.

Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas fixées et que des décrets n'ont pas déterminé les matières, programmes et autres conditions, les lois coordonnées du 31 décembre 1949 demeurent en vigueur.

Toutefois, souligne le ministre, l'entérinement des diplômes — matière communautaire — ne peut plus être assuré par une commission nationale, dont les membres sont désignés par arrêté royal. C'est pourquoi le projet de décret modifie la composition de la commission et les conditions de nomination de ses membres. Par la même occasion, et pour assouplir le fonctionnement de la commission communautaire d'entérinement, l'article 2 prévoit des membres suppléants.

Jusqu'à présent, conformément à l'article 42 des lois coordonnées, la commission nationale était composée de huit membres: deux conseillers de la Cour de cassation, les six autres étant choisis parmi les membres des

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Spaak (présidente), MM. A. Antoine, Beaufays, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Defosset (en remplacement momentané de M. Gilles), D'Hondt, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Mme Jacobs, MM. Klein, Leroy, Neven, Nothomb, Péciaux, Taminaux, Vacs, Walry, et Borremans (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Weber, représentant M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

MM. Libion et Loosveldt, conseillers du ministre Ylieff;

Mme De Rocck, conseiller, et M. De Streel, juriste, du cabinet du ministre Grafé;

Mme Timmermans, expert du groupe PS.

académies des rôles néerlandophone et francophone.

La nouvelle commission est composée de cinq membres, tous francophones cette fois, à raison de deux membres choisis parmi les conseillers à la Cour de cassation et de trois membres choisis respectivement parmi les membres de l'Académie royale de médecine, des classes des lettres et des sciences de l'Académie royale de Belgique, de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, nommés à titre philologique.

Comme par le passé, il est prévu que les professeurs des institutions universitaires et des établissements assimilés ne peuvent faire partie de la commission.

II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire demande où en est la Communauté flamande à ce propos et quel est le rôle exact de la commission visée par le présent projet de décret.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique répond que la Communauté flamande n'a pas encore légiféré à cet égard. Le ministre précise ensuite que la commission, dont la composition est modifiée par le présent projet de décret, a pour mission d'entériner les titres académiques; il s'agit d'assurer le contrôle de la légalité des titres légaux académiques délivrés par les universités.

En effet, conformément à l'article 41 des lois coordonnées du 31 décembre 1949, « les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles ».

En application de l'article 44 des mêmes lois, « la commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 38 ci-dessus ou par un établissement assimilé ou par un des jurys constitués par le gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales ».

Le même commissaire demande si le programme « Erasmus », créé par la Communauté européenne, a changé quelque chose au rôle de la commission spéciale, du fait qu'il y a assimilation pour les cours suivis à l'étranger. De quelle manière la commission spéciale peut-elle apprécier cette assimilation? L'intervenant rappelle que le programme « Erasmus » procède d'accords bilatéraux passés entre les universités et souhaite que l'on interroge le président de la commission au sujet du rôle imparti à celle-ci lorsqu'il a été fait application des possibilités

offertes par le programme « Erasmus » au cours des études.

Un autre commissaire estime la remarque du premier intervenant très pertinente et souhaite également un complément d'information sur les conséquences légales de la mise en action du programme « Erasmus ». En effet, souligne l'intervenant, les méthodes de certaines universités étrangères paraissent parfois très déroutantes pour l'observateur habitué à nos méthodes universitaires; il est sans doute utile et nécessaire de se familiariser avec des pratiques universitaires différentes des nôtres, mais il y a lieu de se préoccuper des conséquences légales de ces échanges interuniversitaires.

Le ministre propose d'interroger à cet égard le président du groupe « Erasmus », M. Van Haverbeke, recteur de l'Université de Mons. (La réponse est annexée au présent rapport.)

Un autre commissaire fait observer que pour qu'un diplôme puisse être délivré au titre légal et non scientifique, il faut qu'un accord intervienne tout d'abord entre les universités pour qu'elles adoptent toutes le même programme. Il en est ainsi pour la médecine, le droit et la philosophie et lettres, par exemple. Mais les universités n'ont jamais réussi à se mettre d'accord, par contre, pour toute une série de diplômes qui sont dès lors délivrés au titre scientifique. Il en est ainsi des licences en sciences économiques, en journalisme, etc.

Ce membre pense que si les conséquences sont de peu d'importance sur le plan interne, il n'en est pas de même dans le cadre de l'élargissement du marché européen. Il serait dès lors hautement souhaitable d'arriver à un consensus entre universités en Communauté française pour les diplômes délivrés actuellement au titre scientifique.

Un membre estime qu'il est logique de modifier la composition de la commission d'entérinement des diplômes en raison de la communautarisation de cette matière et de diminuer le nombre de ses membres. L'intervenant relève cependant qu'à présent, le nombre de conseillers de la Cour de cassation est proportionnellement plus important; en effet, dans le passé, il y avait deux conseillers de la Cour de cassation pour huit membres; leur nombre reste porté à deux, mais pour cinq membres seulement.

Le ministre répond que l'Exécutif a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réduire le nombre des magistrats en raison de la complexité croissante des matières traitées par la commission sur le plan juridique.

A la question d'un commissaire au sujet des « jetons de présence » des membres de la

commission d'entérinement, le ministre signale que ceux-ci reçoivent, en application d'un arrêté ministériel du 29 juin 1948, les « indemnités de vacation » suivantes, par séance de 3 heures au moins : le président et le secrétaire : 240 francs, les membres : 200 francs.

A propos de l'éventuelle suppression de la distinction entre les diplômes légaux et scientifiques, le ministre rappelle l'étude magistrale consacrée à ce sujet par l'ancien directeur général de l'Université de Liège, M. Delchevallerie. Bien que réalisée en 1967, cette étude reste toujours d'actualité, souligne le ministre.

Le ministre rappelle que les conditions minimales de délivrance des diplômes restent une compétence nationale. Il fait encore remarquer que les diplômes délivrés au grade légal peuvent être suivis au titre scientifique. Un étudiant étranger qui ne désire pas s'installer en Belgique peut être autorisé à suivre des études de médecine au titre scientifique, par exemple.

Un commissaire demande où on en est à propos de la fixation des conditions minimales de délivrance des diplômes.

Le ministre répond que l'Exécutif s'est adressé au gouvernement afin qu'il se saisisse de ce problème. Un groupe de travail a été créé, présidé par M. Van Swieten. Il serait souhaitable que ce groupe de travail puisse aboutir à des résultats dans des délais assez brefs, car les universités continuent à créer de nouveaux titres au grade scientifique, ce qui ajoute à la complexité du problème.

Le ministre, qui vient d'intervenir, exprime également le souhait que les conditions minimales des diplômes soient fixées dans les meilleurs délais.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Un commissaire aimerait que le titre du décret soit plus explicite et propose qu'il soit indiqué que la modification apportée aux lois coordonnées concerne la commission d'entérinement.

Le ministre fait observer que le texte de l'article 42 des lois coordonnées fait seulement état d'une « commission spéciale prévue à l'article précédent »; le ministre doute dès lors que la référence à cette commission spéciale dans l'intitulé du projet de décret, ajoute plus de clarté quant à l'objet de celui-ci.

L'article 1^{er} est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

A propos de l'article 2, un membre rappelle que le Conseil d'Etat avait formulé une remar-

que d'ordre légistique en préconisant de former un alinéa distinct à partir de « ils remplacent les membres effectifs absents ou empêchés ... ».

La commission se rallie à cette proposition de modification de forme et, moyennant celle-ci, l'article 2 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'article 3, de même que l'ensemble du projet de décret, moyennant la modification de forme adoptée à l'article 2, sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Un membre justifie son abstention par l'observation suivante: la réponse donnée par le ministre au maintien de deux conseillers de la Cour de cassation sur cinq membres est peut-être la réponse pertinente; toutefois, il n'est cependant pas exclu que ce dédoublement soit justifié par d'autres raisons.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
R. BORREMANS.

La Présidente,
A. SPAAK.

Réponse de M. Van Haverbeke
Président du groupe « Erasmus »

Mons, le 25 avril 1991

Monsieur le ministre,

A la question de la commission « enseignement » du Conseil de la Communauté française concernant le programme ERASMUS, je peux apporter la réponse ci-après.

Préalablement à l'obtention de tout budget dans le cadre du programme ERASMUS, le recteur de l'institution d'origine doit s'engager à reconnaître que les études faites dans l'institution d'accueil étrangère sont équivalentes à celles qu'auraient faites les étudiants concernés pendant la même période en Belgique. Cette « reconnaissance académique » est obligatoire. Elle est basée sur des accords passés entre les universités et contrôlée par les jurys, dans le respect des lois et règlements.

Ces conventions n'ont aucun caractère confidentiel; toute la procédure est parfaitement transparente et peut être contrôlée. Il est important de noter que, à tout moment, un étudiant ERASMUS est considéré comme dépendant de son université d'origine.

A mon avis, il n'y a aucune incidence du programme ERASMUS sur la collation des grades académiques et la commission d'entérinement peut continuer à jouer pleinement son rôle pour les étudiants qui profitent de ce programme et qui en retirent un important bénéfice intellectuel et culturel.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Recteur,

Yves VAN HAVERBEKE

Monsieur Yvan YLIEFF
ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique
68A, rue du Commerce
1040 - Bruxelles
A l'attention de M. Pol LIBION

